

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DE LA MARINE MARCHANDE

B. P. 803 - LIBREVILLE - (GABON)

Tél : (241) 72.58.05 P. 121

Fax : (241) 76.01.85

N° \_\_\_\_\_ /MTMM/SG/DGMM/DRC/so

0513

ARRETE N° 0513/MTMM/DGMM/

PORTANT CREATION DU BREVET DE PILOTE MARITIME.

**Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande,**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 00163 et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999,  
fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu la loi n° 10/63 du 12 janvier 1963, portant Code de la Marine  
Marchande, notamment en son article 119 ;

Vu le décret n° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1985, portant  
Attributions et Organisations du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu la résolution A 485 (XII) de l'Organisation Maritime  
Internationale du 19 novembre 1981 sur la formation, les qualifications et  
les dispositions techniques pour les pilotes maritimes autres que les  
Pilotes Hauturiers ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Arrêté a pour objet la création d'un Brevet de Pilote  
Maritime.

.../...

*en vigueur et à vérifier*



*Confirme à la  
10/63 (Art 132)  
et au Code  
Communautaire (Art 66)*

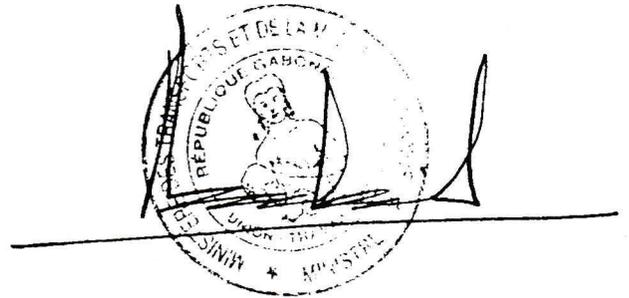
*CONFIRME*

**Article 2** : Le Brevet de Pilote Maritime est délivré par l'Autorité Administrative Maritime à l'Elève-Pilote après un stage de 24 mois au Service de Pilotage. Ce Brevet est établi par l'Autorité Administrative Maritime au vu du procès-verbal de fin de stage émis par le responsable de la formation des Pilotes Maritimes.

**Article 3** : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

22 OCT. 1999

Le Ministre des Transports  
et de la Marine Marchande



**Général d'Armée Idriss NGARI**

**Ampliations :**

P.R .....	2
P.M .....	2
MMMP .....	4
DGMM .....	2
OPRAG .....	2
Archives .....	2/14